

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 804 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__804

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 804 du 19 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 804 del 19 ottobre 2015

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 19.10.2015 Décision / 2015 / 804

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 676 PE15.013843-FMO CHAMBRE DES RECOURS
PENALE _____ Arrêt du 19 octobre 2015

_____ Composition : M. Abrecht , président MM. Perrot et
Maillard, juges Greffière : Mme Almeida Borges ***** Art. 386 al. 2 CPP Statuant
sur le recours interjeté le 3 août 2015 par J. _____ contre l'ordonnance de séquestre
rendue le 23 juillet 2015 par le Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle
et mineurs, dans la cause n° PE15.013843-FMO , la Chambre des recours pénale considère :
En fait et en droit : 1. Par déclaration protocolée au procès-verbal de son audition par le
Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs le 8 octobre 2015,
J. _____ a déclaré retirer son recours contre l'ordonnance de séquestre rendue le 23
juillet 2015 par cette autorité (P. 47/1, p. 4). Il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle. 2. La partie qui retire son recours étant considérée comme ayant succombé
(art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP), les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce
du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et
indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge
de J. _____. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte
du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux
cent vingt francs), sont mis à la charge de J. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire.
Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à
huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme J. _____, - M.
W. _____, - M. le Procureur général adjoint du canton de Vaud, et communiqué à : ■
Me Lionel Zeiter, avocat (pour M. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt
peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art.
78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être
déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de
l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.